



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Commune de GRISY-SUISNES - 77166

REPUBLICQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny		
NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
18	18	16
Date de convocation 09/03/2016		
Date d'affichage 10/03/2016		

N° 15/2016

L'an deux mil seize, le quinze mars à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de M. J.M. CHANUSSOT, Maire.

Présents :

Mmes GIRAULT, ORLOT, MARTIN, EMARRE, CHAPPET et ROLET.

MM. CHANUSSOT, MOREL, VAREILLES, COCHET, GALPIN, MASSIN, LE NEDIC et RAYNARD.

Absent(s) excuse(s) :

Mme FERREIRA donne pouvoir à M. VAREILLES
M. CARTON donne pouvoir à M. MOREL

Absent(s) :

MME LANGLER et M. MUNOZ

M. VAREILLES a été nommé secrétaire

15/2016 DECLARATION PREALABLE POUR DIVISION EN ZONES URBAINES

M. le Maire rappelle que l'objectif majeur du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de toutes les délibérations du Conseil Municipal en matière d'urbanisme est de permettre de contrôler l'urbanisation sur le territoire communal ;

Compte tenu du nombre de plus en plus important de découpages anarchiques, de la multiplication dangereuse de sorties directes sur les voies existantes ainsi que de l'occupation sans limite du domaine public par le stationnement de véhicules, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune soumis au droit de préemption urbain renforcé voté en date du 6 juillet 2010.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère des espaces, la qualité des paysages.

ENTENDU le présent exposé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-23 ;

VU le PLU approuvé le 2 mars 2010, mis à jour le 21 février 2012 et modifié le 4 septembre 2012 et le 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal, de préserver le caractère architectural de la commune et de réglementer le stationnement et de ne pas laisser effectuer de division du bâti sans espace de stationnement adapté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la commune ait la possibilité de contrôler le morcellement des propriétés foncières situées dans les zones susvisées pour assurer la protection de ces espaces et ces paysages contre les atteintes pouvant résulter de pratiques foncières et touristiques, notamment au risque d'une urbanisation diffuse et rampante non maîtrisée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune soumis au droit de préemption urbain renforcé voté en date du 6 juillet 2010 ;
- **DECIDE** d'appliquer cette disposition sur l'ensemble du territoire communal ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents relatifs à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire de procéder à l'ensemble des mesures de publicité nécessaires à l'entrée en vigueur de cette délibération conformément aux dispositions de l'article R 111-26 du Code de l'urbanisme : l'affichage en Mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la mairie, la mention est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département, enfin, copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans les ressorts desquels sont situés la ou les zones concernées au greffe des même tribunaux.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

J-M. CHANUSSOT



Le Maire

J-M. CHANUSSOT



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en préfecture le 22/03/16

Et de la Publication le 22/03/16